

Arrêt

**n° 301 144 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci- après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant introduit une demande de visa long séjour, en date du 26 avril 2023, souhaitant effectuer un Master en Expert Système Informatique à l'Ecole IT et désirant acquérir les capacités en programmation web et mobile, intelligence artificielle et en sécurité.

Le 22 novembre 2023, la partie adverse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit : .

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " : Le candidat n'a pas une bonne connaissance des études envisagées. Dans le questionnaire et lors de l'entretien, il ne parvient pas à répondre correctement aux questions posées. Il présente un parcours avec des résultats juste passables. Il n'a pas le niveau suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue des notes obtenues antérieurement, ce qui ne nous garantit pas une réussite de son projet d'études en Belgique.. "

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée.

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un second moyen tiré de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*».

2.1.1. Après un exposé théorique sur l'obligation de motivation et la Directive 2016/801, et les conditions d'accès/ d'autorisation de séjour de plus de 3 mois , elle fait valoir que le requérant a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la Loi et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle ajoute observer que « *d'emblée que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité.* » . ;

Elle estime que « *La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité [...] La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Or la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude, la lettre de motivation rédigée par la partie requérante [lire le requérant] ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif* ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la Loi . La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant au motif que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " : Le candidat n'a pas une bonne connaissance des études envisagées. Dans le questionnaire et lors de l'entretien, il ne parvient pas à répondre correctement aux questions posées. Il présente un parcours avec des résultats juste passables. Il n'a pas le niveau suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue des notes obtenues antérieurement, ce qui ne nous garantit pas une réussite de son projet d'études en Belgique...que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée et a procédé à une erreur manifeste d'appréciation, ne lui permettant pas de comprendre les raisons du refus de la demande de visa, la partie défenderesse se limitant à l'avis « Viabel » .

En ce qui concerne l'avis « Viabel », à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle « *Dans le questionnaire et lors de l'entretien, il ne parvient pas à répondre correctement aux questions posées. Il présente un parcours avec des résultats juste passables. Il n'a pas le niveau suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vu des notes obtenues antérieurement, ce qui ne nous garantit pas une réussite de son projet d'études en Belgique* » n'est pas vérifiable.

Force est également de constater que la partie défenderesse n'a pas davantage exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a repris à son compte cette considération, alors même que le requérant avait fourni, dans son « questionnaire – ASP études », des réponses précises aux différentes questions posées.

De la même manière, le Conseil n'est pas à même de comprendre qu'après avoir mentionné dans l'avis académique « *la formation envisagée a un lien avec le parcours antérieur du candidat [...].qu'il y a adéquation entre le projet professionnel et le projet d'étude* », la partie défenderesse fait état de ce que « *Le candidat n'a pas une bonne connaissance des études envisagées ...il n'a pas le niveau suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue des notes obtenues antérieurement, ce qui ne nous garantit pas une réussite de son projet d'études en Belgique.* ».

Quant à ce, le Conseil observe que la partie requérante souligne le fait et cela ressort de la lettre de motivation du requérant, que ce dernier a, notamment, « *suivi une formation en informatique à l'université de Douala au Cameroun ou il a passé deux années. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise [...].ce qui lui a permis d'obtenir un stage professionnel au sein de la société [xxx] au poste de Web Full-strack et design graphique et est actuellement en service avec contrat à durée déterminée chez [xxx] toujours en tant que développeur Web full-stack et designer graphique...* » .

En outre, il ressort du « Questionnaire – ASP études », rempli par le requérant en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question « expliquez le lien entre votre parcours d'études actuel et les études en Belgique ? », le requérant a fait mention de ce que « *la formation*

projetée en Belgique est une continuité des études, une poursuite plus évoluée dans le domaine de la programmation, études qui n'existent pas au Cameroun ».

Au vu de ces réponses concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par le requérant, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que « *": Le candidat n'a pas une bonne connaissance des études envisagées. Dans le questionnaire et lors de l'entretien, il ne parvient pas à répondre correctement aux questions posées. Il présente un parcours avec des résultats juste passables. Il n'a pas le niveau suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue des notes obtenues antérieurement, ce qui ne nous garantit pas une réussite de son projet d'études en Belgique...que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que le requérant était soumis aux articles 9 et 13 de la Loi, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse.

Le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 22 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE